

à la Circonscription administrative de Bassari

M. Nantob Bikatui Jean, commis permanent hors catégorie

A la Circonscription administrative de Pagouda

M. Kamara Albert, commis permanent hors catégorie

A la Circonscription administrative de Dapango

M. Kombate André, commis permanent hors catégorie

Le salaire des intéressés reste imputable au chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Intégration

N° 83/D/MDN du 8-5-63. — Les personnels désignés ci-après sont intégrés dans l'Armée Nationale Togolaise — 1^{er} Bataillon d'Infanterie — à compter du 1^{er} mai 1963.

sergent-chef Nandouama Kolokna

sergent-chef Tagba Félix

sergent Kotoh Ewinh Léopold

A compter de la même date les intéressés percevront la solde et les indemnités correspondant à leurs grade, échelon et ancienneté, dont détail ci-après :

Nandouama Kolokna, sergent-chef 2^e échelon
après 10 ans, indice 750 plus charges militaires 3.500 frs

Tagba Félix, sergent-chef 2^e échelon après 10
ans, indice 750 plus charges militaires 3.500 frs

Kotoh Ewinh Léopold, sergent 3^e échelon après
9 ans, indice 600 plus charges militaires 3.500 frs

Les intéressés percevront les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

Licenciements

N° 84-D/PR/MDN du 9-5-63. — A compter du 16 mai 1963, le gendarme Tambati Sibiti André, matricule n° 2108 en service à la Portion Centrale de Lomé, est licencié du corps de la gendarmerie mobile, pour mauvaise manière habituelle de servir.

L'intéressé sera rayé des contrôles des Forces Armées nationales togolaises et de la gendarmerie mobile togolaise, pour compter de la même date.

La gratuité du transport lui sera accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

N° 85-D/PR/MDN du 9-5-63. — A compter du 16 mai 1963, le gendarme Amewassi Gbedoglo, matricule n° 2407, du Centre d'Instruction de la gendarmerie mobile de Lomé, est licencié du corps de la gendarmerie mobile, pour faute professionnelle grave.

L'intéressé sera rayé des contrôles des Forces Armées nationales togolaises et de la gendarmerie mobile togolaise pour compter de la même date.

La gratuité du transport lui sera accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 38/INT du 3 mai 1963 portant fermeture des débits de boissons alcooliques.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'ordonnance n° 2 du 17 janvier 1963 ;

Vu l'arrêté n° 872-49/APA, du 27 octobre 1949 portant réglementation de la police des débits de boissons alcooliques, modifié par décret n° 57-65 du 5 juillet 1957,

ARRETE :

Article premier. — A l'occasion des prochaines élections, tous les débits de boissons alcooliques sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise seront fermés du 5 mai à 0 heure au 6 mai 1963 à 6 heures.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'arrêté n° 872-49/APA, du 27 octobre 1949 susvisé.

Art. 3. — MM. les maires, les chefs de circonscription administrative et le directeur de la Sûreté Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mai 1963

N. Grunitzky

Affectations

N° 51-D/INT, du 2-5-63. — M. da Silveira Emmanuel, commis d'administration principal de 3^e échelon, précédemment en service à la circonscription administrative de Niamtougou, est remis à la disposition de la fonction publique.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.